



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
Affaire suivie par Mme Françoise BLONDEL
Tél. 03.21.21.20.43

ARRAS, le 21 novembre 2017

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur,

Je vous transmets une copie de mon arrêté n° 264 du 17 novembre 2017 vous imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation que vous exploitez dans la Zone Artoipôle - allée d'Italie – à FEUCHY.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Franck BERTHEZ

Sté JB VIANDE
Zone Artoipôle
Allée d'Italie
62223 FEUCHY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2017- 264

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **FEUCHY**

SOCIÉTÉ JB VIANDE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par arrêté du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.1.3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 2.7.1 , 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-----------------|------------------------------|---|
| 10.2.4 | Niveaux sonores | Délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans |
| 10.2.5 | Odeurs | Délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|--------------------|--|---|
| 1.6.6 | -Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 10.2 | Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets | Tous les 2 mois eaux usées industrielles Tous les ans eaux pluviales - Saisine sur GIDAF |
| 10.4.1 + 10.3.2 | Bilan environnemental Déclaration annuelle des émissions | Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |
| 10-3-4 + 10-4-2 | Programme prévisionnel d'épandage Bilan des épandages | Annuel |

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

NON MODIFIE

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

NON MODIFIE



***Catégorie 1** : matières susceptibles de contenir des agents d'une Encéphalite Spongiforme Transmissible (EST) : ces produits doivent être détruits par incinération.

Catégorie 2 : matières non susceptibles de contenir des agents d'une EST, mais pouvant contenir des agents pathogènes classiques (bactéries et virus) : ces produits peuvent être valorisés sans consommation humaine sous conditions (ou bien évidemment détruits),

Catégorie 3 : matières issues d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux et dont les carcasses ont été jugées aptes à la consommation.

CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 - ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses sous produits (fumiers et matières stercoraires) sur les parcelles dont le plan et les références figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté :

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

ARTICLE 5.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets et/ou sous produits et/ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêté du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant le 5ème programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région Nord Pas de Calais.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 5.2.3 - ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU SOUS PRODUITS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers provenant du nettoyage des camions de transport et des zones d'attente des porcelets et des matières stercoraires collectées après éviscération.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 5.2.4. - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

| Type d'effluents ou de déjections | Volume ou masse produit annuellement | Azote (N) kg N | Phosphore (P) kg P |
|-----------------------------------|--------------------------------------|-------------------|-----------------------|
| Fumier + matières stercoraires | 200 tonnes | 2180 | 720 |

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

ARTICLE 5.2.6. - DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les fumiers et matières stercoraires sont stockés jusqu'à 50 tonnes sous une fumière couverte située sur le site de l'abattoir puis déstockés en bout de champ avant épandage ou sur une plate-forme en béton située sur le site de l'exploitation agricole de l'agriculteur M. COUQ Emmanuel préteur de terres au 1 route de Monchy le Preux D 33 E1 - 62118 PELVES sur un lit de paille de 10 cm.

Le dépôt temporaire du fumier compact non susceptible d'écoulement après deux mois sur une fumière sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement doit respecter les règles suivantes :

- les mêmes distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (sauf pour les tiers où 100 m est obligatoire) ; en outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau et ne doit pas dépasser 2,5 m de hauteur ;
- le stockage est interdit dans les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration d'eau ;
- les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale du dépôt est de 9 mois (en zone vulnérable) et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans ;
- Le tas n'est pas présent au champ du 15 novembre au 15 janvier ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (paille) ou en cas de couverture du tas ;
- Le dépôt est renseigné dans le cahier d'épandage (date de dépôt, reprise, îlot).

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou de sous-produits et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Analyses :

Les effluents sont analysés selon le rythme suivant :

| Paramètres | Fréquence d'analyse / an |
|--------------------|--------------------------|
| Valeur agronomique | 2 |
| ETM | 1 |
| CTO | 1 |

Des analyses des sols des parcelles appartenant au plan d'épandage sont réalisées selon le rythme suivant :

Au minimum tous les 10 ans sur les parcelles de référence représentatives des zones homogènes du plan d'épandage . Les zones homogènes ont une surface maximale de 20 ha. :

| Type d'analyses de sol | Fréquence d'analyse / an |
|--|--------------------------|
| Valeur agronomique (granulométrie, éléments fertilisants, oligo éléments) sur une parcelle épandue | 1 |
| Reliquat azoté sur une parcelle épandue l'année précédente | 1 |

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGES

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- emplacement des dépôts temporaires des effluents avec n° îlot, date de mise en place et reprise

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.4. SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et archivés pendant 10 ans.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis aux agriculteurs, à l'inspection de l'environnement et au SATEGE

CHAPITRE 10.4 - BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage . Ce bilan est adressé aux agriculteurs concernés, à l'inspection de l'environnement et au SATEGE (au format SANDRE)

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
 - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
 - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
-

Périmètre d'épandage : JB VIANDE
Unité de production : JB VIANDE

ANNEXE 1

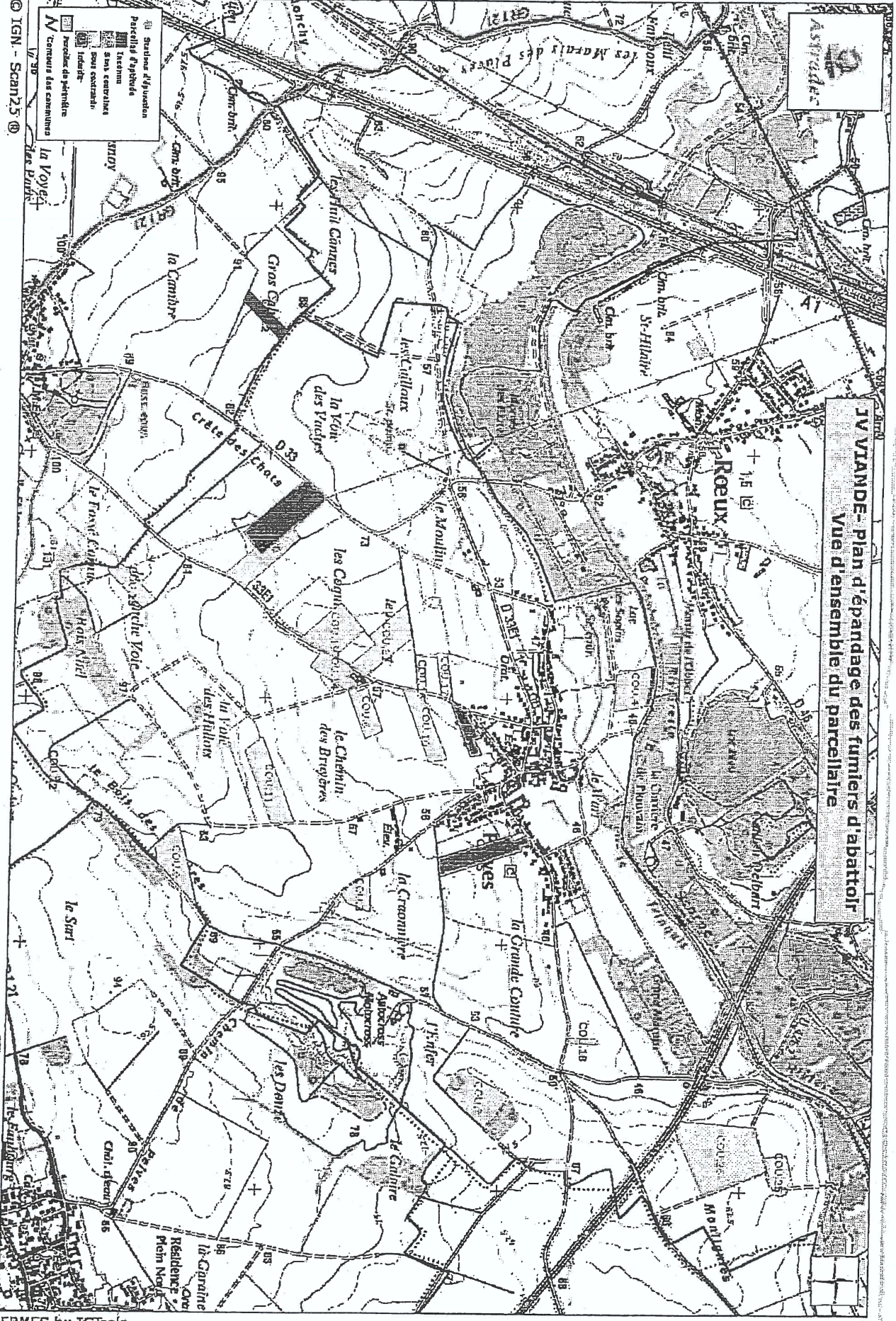
Produit d'épandage : Fumier Abattoir.

| Exploitation | Parcelle | Commune | Surface mises à dispo. (ha) | Surface éparillable (ha) | Surfaces sous contr. (ha) | Surfaces sans contr. (ha) | Surface exclue (ha) | Motifs d'exclusions |
|----------------|----------|-----------------|-----------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Total : | | | 44,78 | 36,05 | 36,05 | 0,00 | 8,73 | |
| COUQ Emmanuel | COU.10 | PELVES | 2,08 | 2,08 | 2,08 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.11 | PELVES | 3,02 | 3,02 | 3,02 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.12 | PELVES | 0,50 | 0,50 | 0,50 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.13 | PELVES | 1,21 | 1,21 | 1,21 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.14 | PELVES | 1,41 | 1,41 | 1,41 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.16 | PELVES | 0,35 | 0,35 | 0,35 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.17 | PELVES | 0,77 | 0,75 | 0,75 | 0,00 | 0,02 | Isolément de tiers, |
| COUQ Emmanuel | COU.18 | PELVES | 0,23 | 0,23 | 0,23 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.19 | PELVES | 2,77 | 2,77 | 2,77 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.2 | MONCHY-LE-PRÉUX | 0,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,96 | Périmètre de captage |
| COUQ Emmanuel | COU.20 | PELVES | 6,22 | 2,42 | 2,42 | 0,00 | 3,80 | Périmètres de captage, |
| COUQ Emmanuel | COU.21 | PELVES | 2,92 | 2,92 | 2,92 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.25 | PELVES | 1,13 | 1,13 | 1,13 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.26 | PELVES | 7,38 | 7,38 | 7,38 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.3 | PELVES | 1,05 | 1,05 | 1,05 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.4 | PELVES | 2,43 | 2,15 | 2,15 | 0,00 | 0,28 | Isolément de cours d'eau, |
| COUQ Emmanuel | COU.5 | PELVES | 2,59 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2,59 | Isolément de tiers |
| COUQ Emmanuel | COU.6 | PELVES | 1,45 | 1,45 | 1,45 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.7 | PELVES | 2,87 | 2,87 | 2,87 | 0,00 | 0,00 | |
| COUQ Emmanuel | COU.8 | PELVES | 1,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1,08 | Isolément de tiers |
| COUQ Emmanuel | COU.9 | PELVES | 2,36 | 2,36 | 2,36 | 0,00 | 0,00 | |
| Total : | | | 44,78 | 36,05 | 36,05 | 0,00 | 8,73 | |

Derrière modification du périmètre : 04/11/2016

T1 : Terre labourable - PP : Prairies permanentes

JV VIANDE - Plan d'épandage des fumiers d'abattoir
 Vue d'ensemble du parcellaire



- Stations d'égouttement
- Parcelles d'épandage
- Tourisme
- Sous-contraintes
- Indicateur
- Caractères de planification
- Caractères des chemins

© IGN - SCAN25

ANNEXE 2

Echelle 1:20000